

Concerne le point 4. de l'ordre du jour de l'assemblée primaire municipale :

**Modification partielle du Règlement Communal des Constructions et des Zones (RCCZ) –
Carrière de la Greffaz**

L'article suivant est inséré dans le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Vionnaz :

Article 65 a – Zone de décharge de type A de la Greffaz

¹ Définition – destination :

Cette zone comprend les terrains affectés à l'aménagement d'une décharge de type A.

² Conditions d'utilisation :

- a) L'autorité compétente n'autorisera aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone de décharge de type A (DTA) de la Greffaz.
- b) L'autorité compétente fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement au sens large et garantissant la remise en état du site.
- c) Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la zone de décharge de type A (DTA) de la Greffaz pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.

³ Autorisation de construire :

- a) Une procédure d'autorisation de construire est nécessaire pour l'aménagement d'une DTA, y compris les installations nécessaires et pour la remise en état du site après l'exploitation.
- b) Afin de respecter le principe de coordination des procédures, les demandes d'autorisation spéciale relevant de la protection des eaux ainsi que de l'aménagement de la décharge devront être jointes aux demandes d'autorisation de construire y relatives.
- c) L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC).
- d) Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice ou rapport d'impact sur l'environnement (NIE ou RIE), demandes d'autorisations spéciales au sens des articles 21 alinéa 1 OEIE et 6 LcPE, expertise géologique, etc.). Devront notamment être précisés :
 - les modes, étapes et mesures de remise en état du site (plans, profils) ;
 - la stabilité des aménagements existants et envisagés (expertise géologique).

⁴ Autorisation d'exploiter :

Dès l'obtention de l'autorisation de construire, une demande d'autorisation d'exploiter une décharge de type A conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du SPE.

⁵ Degré de sensibilité au bruit :

Le degré de sensibilité selon l'art. 43 de l'OPB est de IV.